

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02058
Numéro SIREN : 883 228 868
Nom ou dénomination : A PLUS EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 8867

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/8867

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A PLUS EXPRESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 228 868

N° gestion : 2020 B 02058



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 3000 €

Nombre d'actions : 300

Valeur nominale : 10 €

Libération : libération totale à la souscription

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
KILIC, Ali, 3 rue Averroes 95400 VILLIER LE BEL	150	10	1500 €
YILDIZ, Hasan, 39 avenue du docteur Brouquet 95500 GONESSE	150	10	1500 €
Total des actions souscrites			
Total des versements			3000 €

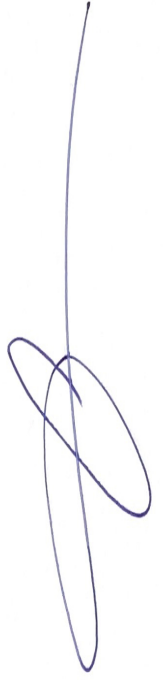
Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la société A PLUS EXPRESS ainsi que le versement de la somme de 3000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et vérifiable par M. Ali KILIC fondateur.

Fait à SARCELLES
Le 1^{er} février 2020
En un exemplaire
Signatures

Hasan yildiz

Ali Kiliç





Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/8867

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A PLUS EXPRESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 228 868

N° gestion : 2020 B 02058





Paris, le 16/03/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée A plus express :

- Ali Kilic
- Hasan Yildiz

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 place marechal gallieni, 27500, Pont-audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

Qonto, une marque de Olinda, société par actions simplifiée au capital de 185.174€
SIREN 819 489 626 – 20 B rue La Fayette, 75009 Paris



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/8867

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A PLUS EXPRESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 228 868

N° gestion : 2020 B 02058



A PLUS EXPRESS S.A.S.

2, rue de la Fossé Guérin
95200 SARCELLES

STATUTS

Les soussignés :

- Ali KILIC, né le 29 janvier 1997, de nationalité française, célibataire, demeurant 3 rue Averroes 95400 VILLIER-LE-BEL,
- Hasan YILDIZ, né le 12 mars 1995, de nationalité française, célibataire, demeurant 39 avenue du docteur Brouquet 95500 GONESSE,

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant : les activités de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec conducteur; les transports routiers de personnes; le transport de marchandises pour le compte d'autrui; la location de matériels de transports routiers; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers; l'achat la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers., ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : A PLUS EXPRESS.

A.K/H.Y.



[Signature]

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 2 rue de la Fossé Guérin 95200 SARCELLES. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- Ali KILIC apporte une somme en numéraire de 1 500 €.
- Hasan YILDIZ apporte une somme en numéraire de 1 500 €.

Le capital social a été libéré à hauteur de 3 000 €.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 3 000 €. Il est constitué de 300 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euro. Il est réparti de la manière suivante :

- Ali KILIC détient 150 actions.
- Hasan YILDIZ détient 150 actions.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

A. K / H. Y 2

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de indéterminée.

Le premier président est Ali KILIC

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

A.K/4.4 3



Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 14 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 15 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

A.K/H.Y

4

Article 16 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 17 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 19 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 20 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Pontoise. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 21 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 1^{er} février 2020 à Sarcelles en 4 exemplaires.

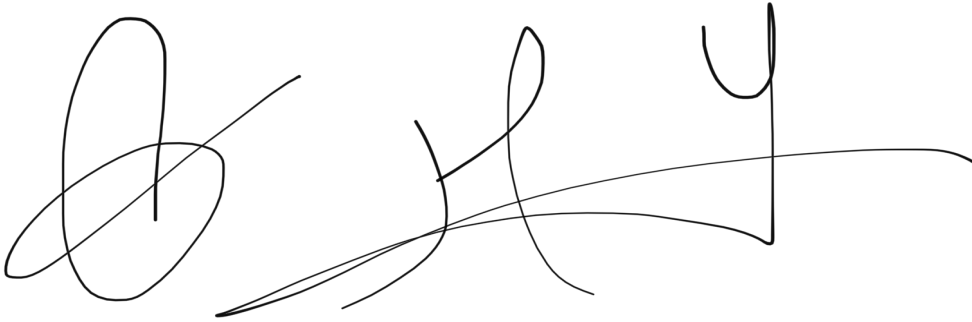
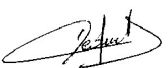
A.K/H.Y 5

Mr Ali KILIC

Mr Hasan YILDIZ

[Signature]

[Signature]

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Mr Ali KILIC, featuring a large, stylized 'A' and 'K'. The signature on the right is for Mr Hasan YILDIZ, featuring a more complex, flowing script with multiple loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'H' or 'Y' followed by a flourish.